



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Commission de taxation des agents intermédiaires

Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : NBO/bgb
V/réf. :

Genève, le 3 juin 2015

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
1^{ère} année
(1^{er} juin 2014 - 31 mai 2015)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettres ee, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 6 A de la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (LAInt; I 2 12);
- Article 15 du règlement d'exécution de la loi sur agents intermédiaires, du 31 octobre 1950 (RAInt; I 2 12.01)

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de statuer en cas de contestation des honoraires réclamés par un agent intermédiaire (art. 15 RAIInt).

III. Activités de la commission

Une décision de la commission du 28 avril 2014 taxant à 800 F les honoraires d'un détective privé qui avaient été facturés à 12'000 F a fait l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice, recours qui a toutefois été déclaré irrecevable par arrêt du 15 octobre 2014 (ATA/805/2014).

Une décision de la commission du 5 mai 2014 taxant à 0 F les honoraires d'un détective privé qui avaient été facturés à 5'000 F a fait l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice, recours qui a également été déclaré irrecevable par arrêt du 17 juillet 2014 (ATA/551/2014).

La commission s'est réunie le 9 octobre 2014 suite à une demande de taxation concernant une agente en fonds de commerce et la cause a été rayée du rôle suite à un accord intervenu entre les parties.

Au 31 décembre 2014, le canton de Genève comptait 355 agents intermédiaires.

IV. Secrétariat de la commission :

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Réception des demandes de taxation.
- Convocation de la commission, ainsi que des parties en cause.
- PV de la commission.
- Projet de décision de la commission (art. 15 RAInt).

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

65 F.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

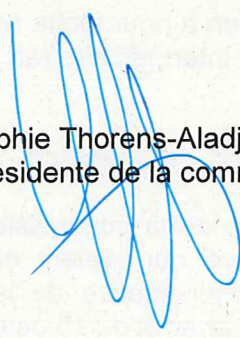
C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

Sophie Thorens-Aladjem
Présidente de la commission





Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : NBO/bgb
V/réf. :

Genève, le 13 mai 2016

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
2^{ème} année
(1^{er} juin 2015 - 31 mai 2016)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettres ee, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 6 A de la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (LAInt; I 2 12);
- Article 15 du règlement d'exécution de la loi sur agents intermédiaires, du 31 octobre 1950 (RAInt; I 2 12.01)

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de statuer en cas de contestation des honoraires réclamés par un agent intermédiaire (art. 15 RAIInt).

III. Activités de la commission

La commission a été saisie, le 2 novembre 2015, d'une demande de taxation concernant un détective privé et a décidé, le 22 avril 2016, de taxer à F 0.- les honoraires qui avaient été facturés.

La commission a été saisie, le 10 février 2016, d'une demande de taxation concernant le même détective privé et la procédure est en cours.

Au 31 décembre 2015, le canton de Genève comptait 408 agents intermédiaires.

IV. Secrétariat de la commission :

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Réception des demandes de taxation.
- Convocation de la commission, ainsi que des parties en cause.
- PV de la commission.
- Projet de décision de la commission (art. 15 RAInt).

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.


Sophie Thorens-Aladjem
Présidente de la commission



Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : NBO/bgb
V/réf. :

Genève, le 31 mai 2017

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
3^{ème} année
(1^{er} juin 2016 - 31 mai 2017)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettres ee, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 6 A de la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (LAInt; I 2 12);
- Article 15 du règlement d'exécution de la loi sur agents intermédiaires, du 31 octobre 1950 (RAInt; I 2 12.01)

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de statuer en cas de contestation des honoraires réclamés par un agent intermédiaire (art. 15 RAIInt).

III. Activités de la commission

Suite à une demande de taxation du 10 février 2016 concernant un détective privé, la commission s'est réunie le 13 octobre 2016 et a décidé, le 23 novembre 2016, de taxer à F 0.- les honoraires facturés. Cette décision a fait l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice et la cause est actuellement en cours d'instruction.

Le même détective privé a fait l'objet d'une nouvelle demande de taxation le 27 avril 2017 et la procédure est en cours.

Un agent en fonds de commerce non autorisé à exercer dans le canton de Genève a fait l'objet d'une demande de taxation le 5 mai 2017. La commission n'a pu que constater son incompétence et transmettre le dossier au département de la sécurité et de l'économie pour déterminer s'il y a lieu de faire application de l'article 5 LAInt.

Au 31 décembre 2016, le canton de Genève comptait 417 agents intermédiaires.

IV. Secrétariat de la commission :

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Réception des demandes de taxation.
- Convocation de la commission, ainsi que des parties en cause.
- PV de la commission.
- Projet de décision de la commission (art. 15 RAInt).

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

65 F.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

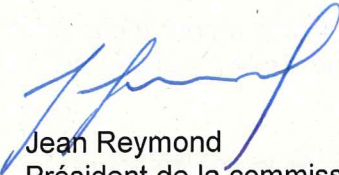
Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.


Jean Reymond
Président de la commission